



Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Canberra aussitôt que possible.

Le présent Accord entrera en vigueur pour une durée d'un mois dix jours jusqu'à six mois après que l'une ou l'autre Partie contractante aura donné un avis de dénonciation à l'autre Partie, à moins qu'un tel avis n'ait été donné six mois avant l'expiration des dix années en question.

Les gouvernements respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs ratifications en double exemplaire et en langue anglaise le 4 août 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:  
H. C. GREEN

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:  
W. CAWTHORN

Article VII